

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS350/17

4 juin 2009

(09-2685)

Original: anglais

ÉTATS-UNIS – MAINTIEN EN EXISTENCE ET EN APPLICATION DE LA MÉTHODE DE RÉDUCTION À ZÉRO

Accord au titre de l'article 21:3 b) du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends

La communication ci-après, datée du 2 juin 2009 et adressée par la délégation des États-Unis et la délégation des Communautés européennes au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 21:3 b) du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends.

Les États-Unis d'Amérique et les Communautés européennes ont l'honneur de vous informer que, conformément à l'article 21:3 b) du *Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends*, ils sont convenus que le délai raisonnable imparti aux États-Unis pour mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'Organe de règlement des différends (ORD) concernant le différend *États-Unis – Maintien en existence et en application de la méthode de réduction à zéro* (WT/DS350) sera de dix mois à compter de la date d'adoption des recommandations et décisions de l'ORD. Le délai raisonnable viendra donc à expiration le 19 décembre 2009.

Nous vous saurions gré de bien vouloir distribuer la présente notification aux Membres de l'ORD.

Pour les États-Unis

Pour les Communautés européennes

S.E. M. Peter F. Allgeier
Ambassadeur
Représentant permanent
des États-Unis

S.E. M. Eckart Guth
Ambassadeur
Représentant permanent
de la Commission européenne
